



Annemasse **Agglo**
ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

**REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

Annemasse – Les Voirons Agglomération

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 TEXTES DE REFERENCE	2
ARTICLE 2 PORTEE DU REGLEMENT.....	2
ARTICLE 3 APPLICATION DU REGLEMENT	3
CHAPITRE II - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS.....	3
ARTICLE 4 ORDURES MENAGERES PROPREMENT DITES.....	3
ARTICLE 5 DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT NORMAL DES ORDURES MENAGERES.....	3
ARTICLE 6 DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES 4	
ARTICLE 7 DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS	5
CHAPITRE III - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT	5
CHAPITRE IV - COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	6
ET DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES ..	6
ARTICLE 10 COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	6
ARTICLE 10.1 – Récipients agréés	6
ARTICLE 10.2 - Fréquence et horaires de collecte	7
ARTICLE 10.3 - Définition des circuits et méthodologie de collecte	8
ARTICLE 10.4 - Caractéristiques techniques des locaux de stockage	10
ARTICLE 11 COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE.....	10
ARTICLE 11.1 - Réception des déchets en déchetteries	10
ARTICLE 11.2 - Points d'Apport Volontaire.....	10
ARTICLE 11.3 - Bennes à encombrants.....	11
CHAPITRE V - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS A CARACTERE INDUSTRIEL ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES	11
ARTICLE 12 GENERALITES.....	11
ARTICLE 13 EXCEPTIONS, CONDITIONS PREALABLES A LA COLLECTE PAR ANNEMASSE-AGGLO	11
ARTICLE 14 VOLUME MAXIMUM	12
ARTICLE 15 PRESENTATION DES DECHETS.....	12
ARTICLE 16 FREQUENCE DE COLLECTE	12
ARTICLE 17 RECEPTION DES DECHETS INDUSTRIELS BANAUX DANS LES INSTALLATIONS NON COMMUNAUTAIRES DE TRAITEMENT.....	12
CHAPITRE VI - DECHETS DES MARCHES ALIMENTAIRES.....	12
ARTICLE 18 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DECHETS DE NETTOYAGE DES MARCHES	12

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 TEXTES DE REFERENCE

Vu l'article 6.2.4 des statuts d'Annemasse - Les Voirons Agglomération qui dispose que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'élimination des déchets des ménages et assimilés ;
Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;
Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
Vu la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 521-5 et les articles 224-13 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie ;
Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers.

Annemasse - les Voirons Agglomération a établi le règlement de son activité en avril 2009. Ce règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

ARTICLE 2 PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les communes membres sont :

- Ambilly
- Annemasse
- Bonne
- Cranves-Sales
- Etrembières
- Gaillard
- Juvigny
- Lucinges
- Machilly
- Saint-Cergues
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur et résolument orienté vers le tri et la valorisation des déchets.

ARTICLE 3

APPLICATION DU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII de la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux Maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté d'Agglomération feront appel à la police nationale ou à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police général sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE II - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

ARTICLE 4

ORDURES MENAGERES PROPREMENT DITES

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations comme : débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers. Ils seront déposés, aux heures indiquées à l'article 10.1, dans des bacs rigides normalisés, devant les immeubles, en bordure de chaussée, sur le domaine public sauf dérogation expresse ou à l'entrée des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes.

ARTICLE 5

DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT NORMAL DES ORDURES MENAGERES

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères ou assimilables aux ordures ménagères :

Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des bâtiments, de travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du bricolage familial (équivalent d'un sac de 10 litres) peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans les mêmes conditions que les déchets visés à l'Article 4 ci-dessus.

Les déchets contaminants, contaminés, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

Les déchets encombrants ménagers.

Les déchets verts composés de tontes, tailles, feuilles, etc... Ceux-ci doivent être amenés en déchetterie ou compostés par les usagers.

Les déchets professionnels industriels, hormis dans le cas énuméré à l'Article 6.

Les véhicules hors d'usage et les deux roues motorisés.

Et, de manière générale, tous les déchets dont la manipulation ou le volume ne sont pas compatibles avec le mode de collecte.

ARTICLE 6 **DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

ARTICLE 6.1 - Définition de ces déchets

Sont déclarés assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les déchets décrits à l'Article 4, présents dans les mêmes proportions que ceux des ménages et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions. Les conteneurs devront être identifiés aux noms de leurs utilisateurs.

Leur liste est la suivante :

Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-sociaux (hors contaminants), prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions techniques qu'à l'Article 1. Les conteneurs devront être identifiés aux noms de leurs utilisateurs.

Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, les détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles, déchets souillés d'hydrocarbures. Ces déchets doivent être apportés directement au quai de transfert du SIFAGE par la Commune concernée.

Les déchets, y compris les cartons réduits en morceaux, provenant des bureaux, administrations, cours et jardins privés, hors déchets verts.

Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, sous réserve qu'ils ne créent aucune sujétion particulière en ce qui concerne la collecte et le traitement de ceux-ci.

Cette énumération n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être assimilées par Annemasse-Agglomération aux catégories spécifiées ci-dessus.

ARTICLE 6.2 - Cadre de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets. Elle est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères (sans sujétions techniques particulières), mais produits par l'artisanat, les commerces ou d'autres activités tertiaires. Elle est due par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des OM.

Sont concernés par cette redevance les locaux exonérés de plein droit de la TEOM (administrations, établissements publics et les locaux à usage industriel), ainsi que les autres locaux normalement assujettis à la TEOM.

Les Déchets Non Ménagers assimilables aux ordures ménagères sont collectés en porte à porte avec le flux des ordures ménagères résiduelles des particuliers, à la même fréquence et le même jour.

Sont soumis à la Redevance Spéciale :

- les administrations et bâtiments publics dès le premier litre de déchets
- les commerces et entreprises produisant plus de 1500 litres de déchets par semaine

Les administrations/entreprises n'ont pas l'obligation d'utiliser le service public pour la collecte de leurs déchets. Elles peuvent choisir de sortir du service public et faire appel à des prestataires privés.

Les entreprises/administrations qui bénéficient du service public de collecte doivent signer un contrat de collecte. La facturation des redevables est établie semestriellement au volume collecté. Les entreprises produisant moins de 1500 litres de déchets par semaine sont collectées dans les mêmes conditions et restent soumises à la TEOM.

ARTICLE 7 DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS

Ces déchets font l'objet d'apports volontaires en déchetterie. Entrent dans cette catégorie : tous les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

Exemples :

- monstres métalliques : réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, fours..., sous réserve de l'impossibilité de reprise par un fournisseur (Loi D3E),
- meubles et literies usées,
- objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage,
- emballages volumineux...

Les déchets provenant de l'activité artisanale, commerciale ou industrielle et en particulier les résidus de chantier (plâtrerie, zinguerie, vitres, gravats, carrelages, etc...) sont admissibles uniquement sur la déchetterie des Grands-Bois, sur présentation d'un badge et avec facturation et sous réserve de disponibilité et de poids.

CHAPITRE III - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Pour faire face aux dépenses du service, la Collectivité a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément à la Loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Le périmètre est défini de telle façon que tout immeuble situé à une distance égale ou inférieure à 200 mètres du point de passage le plus proche de la benne de ramassage est considéré comme intérieur au périmètre de collecte.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine.
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

ARTICLE 9 LA REDEVANCE SPECIALE

Le paiement de la Redevance Spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Peuvent donc être concernés par la Redevance Spéciale :

- les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, le département, la région et les établissements publics, affectés à un service public
- les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils municipaux ou les EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1
- les autres locaux normalement assujettis à la TEOM à l'exception de ceux occupés par les ménages et pour lesquels les collectivités disposent désormais du droit par délibération motivée de les exonérer de la TEOM en tant qu'assujettis à la RS ou sortis du service de collecte

Les tarifs de la Redevance Spéciale sont votés par l'Assemblée délibérante et insérés dans les tarifs annuels d'Annemasse Agglo.

CHAPITRE IV - COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères est réalisée en porte à porte. Les habitants peuvent trier leurs emballages ménagers grâce aux Points d'Apport Volontaire et déposer leurs autres déchets qui ne peuvent être ramassés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en déchetterie.

ARTICLE 10 COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 10.1 – Récipients agréés

Les ordures déposées en vrac, en tas ou en sac, ne seront pas collectées. Les ordures présentées dans tout autre récipient que ceux définis ci-dessous seront considérées comme des ordures en tas. Leur présentation pourra entraîner des sanctions pénales au titre notamment de l'Article R635-8 du Code Pénal et les personnes encourent une amende de 2^{ème} ou 5^{ème} classe.

Les ordures ménagères seront placées dans des conteneurs normalisés, qui facilitent la cadence de chargement, améliorent la qualité de vidage et assurent les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables, tant pour les agents de la Collectivité que pour les usagers et pour la propreté de l'espace urbain.

Le poids en charge d'un conteneur ne doit pas excéder 150 kg pour les conteneurs deux roues et 350 kg pour les quatre roues (prescriptions constructeur lève-conteneurs).

Sont ainsi agréés, à l'exclusion de tout autre mode de stockage :

- Les conteneurs équipés pour le chargement automatique de type AFNOR d'une capacité de 240 litres pour les habitations individuelles, 330 litres pour les petits collectifs (jusqu'à 4 logements) et 750 litres au-delà

Une dérogation, sur demande de l'utilisateur, pourra éventuellement être accordée pour l'utilisation d'une poubelle dite parisienne, dans des cas tout à fait spécifiques (personne âgée de plus de 70 ans, handicapée, impossibilité absolue de présenter un conteneur).

Lors de l'instruction des déclarations préalables, permis de lotir, démolir, construire, initiales ou modificatives, un avis spécifique à la collecte des déchets sera émis par Annemasse-Agglo.

Cet avis portera sur les déchets ménagers, le nombre de bacs normalisés nécessaires, leur contenance, le cas échéant leur identification, leur stockage et les conditions de collecte (accessibilité, sécurité...) ainsi que la nécessité, notamment pour les copropriétés ou les lotissements de prévoir l'installation d'un ou plusieurs points d'apport volontaire, enterrés ou non (voir article 10.3).

ARTICLE 10.1.1 - Propriété et nettoyage des récipients

L'acquisition des conteneurs est à la charge de l'utilisateur.

Dans un but de normalisation et d'amélioration des performances, les conteneurs peuvent être fournis par Annemasse-Agglo (Service Régie au siège social, 10 rue du Petit-Malbrande à Annemasse).

Tout conteneur acquis par l'utilisateur auprès d'Annemasse-Agglo est garanti 3 ans, pièces et main d'œuvre, sous réserve d'une utilisation normale du matériel.

L'entretien du conteneur, quel qu'en soit le fournisseur, incombe à son propriétaire qui doit le maintenir dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le conteneur pourra ne pas être collecté.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des récipients sur les trottoirs ou emplacements publics avant et après passage des équipes de collecte est de la responsabilité du propriétaire du matériel.

Les usagers doivent, en particulier, veiller à ce que les ordures ne débordent pas. Dans le cas contraire, ils doivent acquérir de nouveaux conteneurs.

ARTICLE 10.1.2 - Récipients endommagés et exclus

Les récipients (conteneurs normalisés ou non) qui seront devenus inutilisables pour la collecte pour cause de vétusté (barre de préhension cassée, conteneur éventré, roues bloquées, fond détérioré, manque de rigidité, conteneur de plus de trois ans ayant subi les dommages inhérents aux variations climatiques tels qu'ils ne puissent être chargés dans les conditions normalement prévues devront être remplacés aux frais de l'utilisateur par un ou des conteneur(s) normalisé(s).

De même, le conteneur dont l'hygiène n'est pas assurée par son propriétaire pourra être exclu de la collecte.

Annemasse-Agglo informera l'utilisateur de la nécessité d'entretenir, réparer ou changer son conteneur par l'apposition d'un autocollant sur celui-ci. Le propriétaire devra procéder au remplacement sous huitaine. Passé ce délai, dans la mesure du possible, un courrier pourra être adressé à l'utilisateur. A défaut, les récipients ne seront plus collectés. Ils pourront, après avis du Maire de la commune concernée, être assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne, au même titre que les déchets.

ARTICLE 10.2 - Fréquence et horaires de collecte

Le Conseil Communautaire fixe la fréquence de ramassage des ordures ménagères. Elle ne peut être inférieure à une fois par semaine, suivant les communes ou quartiers.

Les collectes sont réalisées entre 4.00 heures et 13.30 heures, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les déchets doivent donc être mis à disposition avant l'heure de départ des collectes et en tout état de cause après 19 heures, la veille de la collecte. L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti, et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage en chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les récipients devront être enlevés de la voie publique sitôt la collecte effectuée, à défaut de quoi le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police pourra verbaliser les contrevenants. Le cas échéant, le Président de l'EPCI, s'il s'est vu transférer le pouvoir de réglementation de la collecte des ordures ménagères, pourra être détenteur de ce pouvoir de Police.

ARTICLE 10.2.1 - Rattrapage des collectes

Jours fériés : les collectes n'ont pas lieu les jours fériés.

Intempéries : en cas de chute de neige importante, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. Dans une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué, mais le vrac (mis en sac) sera ramassé lors de la tournée suivante.

En cas de chute de neige moins importante, les accès aux bacs seront déneigés par les communes ou les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

Rues en travaux : lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux :

- les habitants doivent amener leurs bacs à une extrémité du chantier, accessible par la benne de collecte,
- des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) du chantier, accessible(s) par la benne de collecte.

Les communes se doivent d'informer la Communauté d'Agglomération de la date d'ouverture des travaux au moins 15 jours avant le début des travaux, afin que la collectivité puisse appliquer l'une des mesures sus-mentionnées et en avertir les communes et les usagers concernés.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

ARTICLE 10.3 - Définition des circuits et méthodologie de collecte

ARTICLE 10.3.1 - Itinéraire de collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par le Conseil Communautaire, en fonction des impératifs de la vie communale et du service. Ils peuvent donc, jusqu'à modification du présent règlement, être modifiés par lui après accord de la commune concernée. Les intéressés sont alors informés par voie de presse et/ou courrier de type circulaire ou tout autre document communautaire ou émanant d'une des communes membres.

ARTICLE 10.3.2 - Nature des voies desservies

Selon la recommandation R388 modifiée, les bennes de collecte ne passent en principe que sur les voies publiques et ne doivent effectuer aucune marche arrière.

ARTICLE 10.3.3 - Caractéristiques techniques des accès sur le domaine public

10.3.3.1 Accessibilité

Pour utiliser les conteneurs à roulettes, il est nécessaire d'étudier tous les accès, ainsi que la zone de stockage des conteneurs nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte des ordures ménagères. Cette zone doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres. Les bacs doivent tous être présentés poignée face à la rue (dos du bac) de façon à en faciliter la manipulation par les rippeurs.

Tout local poubelle fermé à clé/code doit être ouvert la veille au soir ou le jour de collecte avant 4.00 heures du matin. En aucun cas les clés/codes ne seront remis aux rippeurs. Toute barrière empêchant l'accès à une voie ou à un parking doit être levée la veille au soir ou le jour de collecte avant 4.00 heures du matin.

Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et la benne de collecte, aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone. Autant que faire se peut, un stationnement réservé au camion sera matérialisé. Toute marche, telle que bordure de trottoir, est incompatible avec l'utilisation des conteneurs.

Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière.

Aussi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aménagements adéquats, tels que définis en Annexe 1 : raquette de retournement. Les cas particuliers seront examinés par les instances communautaires, en liaison avec la commune concernée.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les Communes doivent veiller à ce que ces aménagements soient réalisés en concertation avec le service propreté d'Annemasse-Agglo.

Cas des voies privées et des lotissements

Le principe est que la collecte des ordures ménagères ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans **le cas suivant** :

voie ancienne desservie en porte à porte depuis l'origine, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion. La voie devra répondre aux prescriptions de l'Annexe 1.

L'ensemble des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec Annemasse-Agglo une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité (cf. Annexe 3 modèle de convention).

Si après obtention de l'accord d'Annemasse-Agglo une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie. Pour les anciens lotissements, la même disposition s'applique.

Les cas particuliers seront examinés par les instances communautaires en liaison avec la commune concernée. Annemasse-Agglo prendra, le cas échéant, la responsabilité d'imposer aux chauffeurs le passage dans une voie privée (ou propriété dans le cas d'un demi-tour par exemple, ou une marche arrière).

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points de regroupement seront soumis à l'approbation d'Annemasse-Agglo. A l'intérieur, les récipients seront obligatoirement des conteneurs normalisés, de 240 litres minimum pour une maison individuelle, 330 litres jusqu'à 4 logements et 750 litres pour le collectif, dès 5 logements.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le personnel d'Annemasse-Agglo se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, dans la limite des 10 mètres précisés à l'article 6.3.3.

ARTICLE 10.4 - Caractéristiques techniques des locaux de stockage

Voir Annexe 2 : détermination de la surface d'un local pour conteneurs.

ARTICLE 11 COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Les dispositifs ci-après sont réservés à l'usage des particuliers résidant dans l'agglomération, sauf dérogations expressees.

ARTICLE 11.1 - Réception des déchets en déchetteries

Les déchetteries sont ouvertes aux particuliers résidant dans l'agglomération lorsqu'ils souhaitent se débarrasser de déchets encombrants ou non collectables en porte à porte ou en point d'apport volontaire.

Elles peuvent être également ouvertes à certaines catégories professionnelles.

Un règlement spécifique prévoit les modalités de réception des déchets en déchetteries.

ARTICLE 11.2 - Points d'Apport Volontaire

L'agglomération est dotée de points d'apport volontaire où sont collectés de manière sélective le verre, le papier et le carton, les bouteilles plastiques et les emballages en aluminium et, sur certains sites, les piles.

Les conteneurs sont mis à disposition par le SIEFAGE, à la demande de la commune, relayée par Annemasse-Agglo.

La liste de ces points d'apport volontaire est disponible auprès des mairies concernées et d'Annemasse-Agglo.

Tout usager ayant déposé au sol des déchets, de quelque sorte, pourra être verbalisé au titre du dépôt sauvage entraînant une contravention de 2^{ème} ou 5^{ème} classe.

L'entretien de leurs abords est à la charge des communes, Annemasse-Agglo effectuant le ramassage des objets déposés au sol.

ARTICLE 11.3 - Bennes à encombrants

ARTICLE 11.3.1 - Conditions de dépôt

A la demande des communes, dans le cadre de manifestations particulières (cirques, fêtes communales, rassemblements...), les bennes seront déposées par Annemasse-Agglomération sur le site indiqué par la commune concernée, sur un emplacement accessible sans difficulté pour leur enlèvement. Les usagers bénéficiaires devront se conformer aux prescriptions de remplissage, notamment sur le type de déchets déposés.

Les communes doivent en faire la demande auprès du Service Propreté au moins une semaine à l'avance afin que les services puissent s'organiser.

ARTICLE 11.3.2 - Entretien des emplacements

L'entretien des emplacements des bennes est à la charge des Communes.

ARTICLE 11.3.3 - Utilisation interdite des bennes

Les bennes sont réservées aux déchets liés directement à la manifestation pour laquelle elles sont installées. Tout artisan, commerçant, industriel ou particulier qui sera surpris par un représentant d'Annemasse-Agglomération ou de la commune à déposer des déchets issus de l'activité normale qui est la sienne sera passible d'un procès-verbal et de l'amende afférente.

CHAPITRE V - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS A CARACTERE INDUSTRIEL ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

ARTICLE 12 **GENERALITES**

D'une manière générale, ces déchets, du fait de leur nature, de leur lieu de production ou de leur quantité, ne sont pas collectés dans le cadre des tournées du service de collecte des ordures ménagères.

Il appartient au producteur de faire évacuer ses déchets à ses frais et suivant une filière conforme à la réglementation via un prestataire privé.

ARTICLE 13 **EXCEPTIONS, CONDITIONS PREALABLES A LA COLLECTE PAR ANNEMASSE-AGGLO**

Ne sont collectés que les déchets dont les producteurs ont signé une convention avec Annemasse-Agglomération et moyennant une Redevance Spéciale recouvrant les coûts de la collecte et du traitement.

Cette redevance est fixée chaque année par le Conseil Communautaire, dans les tarifs de la Collectivité. Le Conseil Communautaire peut prendre la décision d'exonérer certains professionnels de cette redevance après délibération en fixant les conditions.

En tout état de cause, ces déchets ne peuvent appartenir à la classe des DIS. De plus, la quantité de la fraction d'emballages doit être inférieure à la limite réglementaire de 1 100 litres produits par semaine.

Les conditions d'application et de calcul du montant de cette redevance feront l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 14 VOLUME MAXIMUM

Ne sont collectés par les services communautaires que les déchets dont le volume ne dépasse pas l'équivalent de 10 conteneurs de 750 litres, soit 7 500 litres par tournée, sauf dérogation pour les producteurs bailleurs sociaux ou professionnels dont les déchets de type ménager sont importants.

ARTICLE 15 PRESENTATION DES DECHETS

Ne sont collectés que les déchets présentés dans des conteneurs normalisés, portant l'identification de l'entreprise et l'inscription DNM (Déchets Non Ménagers).

Sont exclus tous les types de poubelles et sacs plastiques. Les conteneurs peuvent être fournis par Annemasse-Agglo, au prix fixé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 16 FREQUENCE DE COLLECTE

Elle est fixée par le Conseil Communautaire et ne peut être inférieure à une fois par semaine.

ARTICLE 17 RECEPTION DES DECHETS INDUSTRIELS BANAUX DANS LES INSTALLATIONS NON COMMUNAUTAIRES DE TRAITEMENT

Les producteurs de Déchets Industriels Banaux peuvent, selon certaines conditions, apporter leurs déchets directement au quai de transfert du SIDEFAGE, situé à Etrembières.

Le producteur traite directement avec le SIDEFAGE en ce qui concerne les modalités de réception des déchets et de facturation de leur traitement.

CHAPITRE VI - DECHETS DES MARCHES ALIMENTAIRES

ARTICLE 18 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DECHETS DE NETTOYAGE DES MARCHES

Annemasse-Agglo a en charge, sur demande expresse de la Commune, le transport et le traitement des déchets de nettoyage des marchés.

Chaque commune effectue le nettoyage du site et charge les déchets directement dans la benne de collecte des ordures ménagères.

Cette prestation peut, sur décision du Conseil Communautaire, être réalisée par un prestataire privé, rémunéré par Annemasse-Agglo, conformément à la réglementation.

Le Président,
Robert BORREL

ANNEXES

Annexe 1 :

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES VOIES SANS ISSUE

Annexe 2 :

DETERMINATION DES SURFACES THEORIQUES

Annexe 3 :

MODELE DE CONVENTION